

A Son Excellence Sir Charles Metcalfe, Gouverneur-Général de l'Amérique  
Britannique du Nord, etc., etc., etc.

Qu'il plaise à votre Excellence,

Les soussignés requérants, actionnaires de la compagnie du canal Welland, prennent la liberté de représenter :

Que depuis que la législature du Canada s'est emparé du contrôle et de la direction de cette entreprise, en vertu de l'acte de 1837, vos requérants se sont reposés pleinement sur la bonne foi du gouvernement provincial.

Ils ont accepté volontiers les conditions proposées dans l'acte de 1841, en transportant leurs fonds et en mettant la direction du canal immédiatement sous le contrôle du bureau des travaux, ce qui paraissait être le désir du gouvernement, et ils ont en tout temps contribué de tout leur pouvoir à soutenir l'entreprise.

La minute du conseil, en date du 20 mai dernier, proposant un amendement à la loi existante, au moyen de l'émission de bons payables en Angleterre à cinq, ou en Canada, à six pour cent d'intérêt, à compter du 1er janvier 1843 (en la manière ordinaire), au choix du porteur, pour le montant du capital possédé ; et une autre émission de bons pour le paiement de l'intérêt dû depuis que le dit capital avait été payé, dès que les péages atteindraient en une année le chiffre de £45,000, a été soumise à leur approbation. Vos requérants furent induits à croire, d'après les termes de la loi de 1837, qu'il leur était assuré une rémunération à courte distance, aussi bien que d'après la garantie du gouvernement britannique en paiement de la dette provinciale en 1841—ce en quoi, par l'interprétation donnée à la première, et le refus de la sanction royale à la seconde, ils ont été désappointés. Ils s'étaient aussi, à cause de la manière favorable dont la trésorerie et le ministre colonial avaient accueilli leurs réclamations, bercés de l'espoir qu'ils seraient placés dans une position plus avantageuse ; et ils sentent encore que si après la reconsidération de leur présente situation, votre excellence croit pouvoir, sans nuire à l'intérêt du public, recommander la seconde émission de bons, aussi vite que c'est l'intention de l'acte, elle sera accordée. Si non, la confiance qu'ils ont que le revenu du canal réalisera ce qu'ils espèrent, et que cela ainsi, ils recevront, eux, compensation pleine et entière, demeure la même.

C'est pourquoi vos requérants, fidèles au principe qui les a mus, accepteront les conditions offertes dans la minute du conseil à laquelle il a été fait allusion.

Le tout respectueusement soumis.

HENRY YATES, et autres.

ALBANY, 22 juillet 1843.

## Appendice G.

PROJET D'UN ACTE DE L'ÉCRITURE DE M. MERRITT.

**C**ONSIDÉRANT qu'il pourrait être utile aux intérêts des actionnaires particuliers de la compagnie du canal Welland, sans causer de tort au public, que la 4e et 5e Vic., c. 48, fut amendée :

Qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera et pourra être loisible au receveur-général de Sa Majesté, sur un ordre à cet effet des gouverneur, lieutenant-gouverneur ou de la personne administrant le gouvernement de cette province, de recevoir de tout individu qui en sera en possession, tous bons ci-devant émis en